S CRETARIAT GENERAL DU

• GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.-

Vu la constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi n° 176/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la constitution \dagger

Vu la loi n° 27/82 du 7 Juillet 1982 sur la statis tique ;

Vu le décret n° 85/1004 du 7 Août 1985 portant attributions et réorganisation du Ministère du Plan ;

Vu la décret nº 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier

Vu le Décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu.-

$\overset{D}{=}\overset{E}{=}\overset{C}{=}\overset{R}{=}\overset{E}{=}\overset{T}{=}\overset{E}{=}$

ARTICLE 1er. Les modalités d'immatriculation des Agents Economiques sont définies par les dispositions du présent décret.

ARTICLE 2.- L'immatriculation des Agents Economiques est assurée par le serviçe des Fichiers et Nomenclatures de la Direction des Statistique Générales.

A ce titre le service des Fichiers et Nomenclatures est chargé notamment :

- de constituer un repertoire des Entreprises et de leurs établissements exerçant leur activité sur le territoire de la République Populaire du Congo.-

• • • / • • •

- de rassembler, pour ces Agents Economiques, les renseignements de base détenus par les administrations •u collectés par le questionnaire statistique et fiscal ;
- d'attribuer un numéro d'immatriculation à chacun des Agent
- de mettre à jour annuellement le répertoire et les données collectées.

ARTICLE 3: L'attribution du numéro d'immatriculation du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques aux Agents Economiques visés à l'article 4 est faite:

, 1º/ Soit à l'occasion d'une création d'entreprise -2º/ Soit à la demande des entreprises déjà existantes.

ARTICLE 4: Le service des Fichiers et Nomenclatures procède à l'immatriculation des Agents Economiques (personnes physiques ou morales) exerçant une activité commerciale, industrielle, financière, agricole, libérale ou de service dans le territoire de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 5: L'immatriculation au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques se fait avant toute formalité dès que l'Agent Economique concerné reçoit l'autorisation d'exercer l'activité économique choisie conformément à la législation en vigueur.

Celle-ci doit précéder l'enregistrement définitif au Greffe du Tribuna Populaire de District ou d'Arrondissement.

ARTICLE 6: Le délai d'attribution du numéro d'immatriculation du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques est fixé à huit (8) jours.

ARTICLE 7: Le numéro d'immatriculation est immuable, inamovible et séquentiel. Il est constitué de Sept (7) chiffres dont une clé de contrôle, pour les entreprises et de dix (10) chiffres dont une clé de contrôle pour les établissements. La clé de contrôle permet de vérifier la validité du numéro.

ARTICLE 8: Le numéro d'immatriculation des entreprises est appelé SCIEN (Système Congolais d'Immatriculation des Entreprises) et celui des établissements est appelé SCIET(Système Congolais d'Immatriculation des Etablissements).

X

ARTICLE 9: Le SCIEN et le SCIET ne sont pas significatifs ; ils ne contiennent aucun code caractérisant l'activité ou la localisation des entreprises ou des établissements.

ARTICLE 10: Le numéro d'immatriculation des établissements (SCIET) est articulé en deux parties:

- La première partie correspond au SCIEN de l'Entreprise de laquelle dépend l'établessement;
- La seconde partie est un numéro d'ordre attribué à l'établissement parmi tous les établissements de l'entreprise. Cette dernière partie of S.I.C. (Système Interne de Classement) comprend 3 chiffres parmi lesquels se trouve un chiffre de contrôle du SCIET.

ARTICLE 11 : Si une entreprise exploite un établissement unique, ce dernier aura un numéro propre distinct du SCIEN.

ARTICLE 12: Le numéro d'immatriculation est utilisé dans le cadre de leurs fonctions par tous les Agents Economiques, notamment les institutions financières (Banques et Assurances), les Administrations Publiques tels les services des Impôts, des Couanes, du Trésor, du Commerce et autres.

ARTICLE 13: Le numéro d'immatriculation est délivré à l'entreprise sur un imprimé spécial appelé certificat d'immatriculation SCIEN ou SCIET, dûment signé par le Directeur Général du CNSEE. La délivrance de ce numéro donne lieu au paiement d'un droit forfaitaire qui sera déterminé par un arrêté du Ministre du Plan et de l'Economie. Le numéro est communiqué aux associés du CNSEE.

ARTICLE 14: On entend par associés, les administrations publiques qui utilisent nécessairement le numéro d'immatriculation du CNSEE dans le cadre de leurs rapports avec les entreprises. Ce sont :

- La Direction Générale des Impôts ;
- La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
- Le Secrétariat Général au Commerce ;
- Le Greffe du Tribunal Populaire de district ou d'Arrondissement ;
- L'Office Congolais d'Informatique;
- Le T-résor Public ;
- la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- -- L'Agence de développement des Petites et Moyennes Entrepi

ARTICLE 15: Le Greffe du Tribunal Populaire de district ou d'Arrondis sement doit faire parvenir à la Direction Générale du CNSEE/ des avis de création, de cessation, de fusion, d'absorption et de changement d'activité des entreprises.

ARTICLE 16 : Des Arrêtés d'application compléteront les dispositions du présent décret.

ARTICLE 17: Le Ministre du Plan et de l'Economie, le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes E-treprises et de l'Artisanat, le Ministre de la Justice et le Ministre Jes Financee et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerre, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Prazzaville, le

Par le Président du CC, du PCT, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO.

Le Premier Ministre,

A. E. POUNGUI.-

Le Ministre des Mannaces et du Budget,

ITIHI - OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Plan et de l'Economie,

P. MOUSSA.

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Arti-

A. SOUCHLATY - POATY .-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Commandant Dieudonné KIMBEMBE.-

Mureute